



# NOTIFICATION DE DÉCISION

06 JAN. 2020

Dossier : n° AM671

COMMISSION D'EXAMEN  
DU 03/12/2019

M. Pierre GUERLOU  
BORDEAUX DEMOLITION SERVICES BDS  
11, RUE GAY LUSSAC

33700 MERIGNAC

SIRET : 379 722 804 00034

NOTIFICATION  
DU 30/12/2019

DECISION	CERTIFICATION	VALIDITE
MAINTIEN	1552 Travaux de traitement de l'amiante	18/07/2021

## Motivations :

Après examen de l'audit siège de surveillance, réalisé le 26/09/2019 et des réponses apportées par l'entreprise aux 8 écarts (1 non-conformité et 7 remarques) relevés par l'auditeur, la Commission **MAINTIEN** la CERTIFICATION DANS L'ATTENTE DE LEVER LES ECARTS SUIVANTS AVANT LE 20/01/2020 ([uniquement par mail à n.marir@qualibat.com](mailto:n.marir@qualibat.com) et [r.charras@qualibat.com](mailto:r.charras@qualibat.com)) :

- **Concernant la remarque de la fiche d'écart 1/8** : l'entreprise doit fournir la preuve de ce qu'elle indique concernant le traitement des plaintes et réclamation.
- **Concernant la non-conformité de la fiche d'écart 3/8** : fournir les actions correctives mises en œuvre suite au constat de l'auditeur du stockage du matériel en retour de zone.
- **Concernant la non-conformité de la fiche d'écart 8/8** : fournir les avis du CSE et du médecin du travail sur la stratégie d'échantillonnage et la preuve du rappel fait auprès du personnel suite au constat de l'auditeur.

La Commission informe l'entreprise que les actions correctives mises en œuvre suite aux écarts des fiches 1/8, 2/8, 4/8 et 5/8 seront particulièrement vérifiées lors d'un prochain audit.

Le (ou les) secteur(s) d'activité(s) principale(s) dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante est(sont) le(s) suivant(s) :

- ouvrages extérieurs de bâtiment,
- ouvrages intérieurs de bâtiment,
- génie civil et terrains amiantifères,

Avec un empoussièrement maximum de niveau 3.

*Cette notification n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la Commission et ne constitue pas un certificat. Les décisions sont prises en application des exigences de la norme NF X 46-011 version en vigueur et celles définies en complément par le règlement général de QUALIBAT. En cas de retrait ou de suspension de la certification amiante, l'entreprise est tenue de faire retour de son certificat et de cesser d'utiliser la marque et le logotype QUALIBAT. Toute entreprise peut faire appel d'une décision la concernant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification. L'appel est géré conformément aux dispositions du règlement général de l'organisme.*



# NOTIFICATION DE DÉCISION

Dossier : n° AM671

**COMMISSION D'EXAMEN**

**DU 03/12/2019**

M. Pierre GUERLOU  
BORDEAUX DEMOLITION SERVICES BDS  
11, RUE GAY LUSSAC

33700 MERIGNAC

SIRET : 379 722 804 00034

**NOTIFICATION**

**DU 30/12/2019**

Il est rappelé à l'entreprise ses obligations qui découlent de cette certification, c'est-à-dire, de se conformer aux normes NFX 46-010 et NF X 46-011 (en vigueur) ainsi qu'au règlement de Qualibat (Règlement Général et Règles de Suivi et d'Attribution de la Certification 1552).

Notamment, pendant la durée de la validité de la certification, l'entreprise déclare à l'organisme certificateur, de façon systématique et au minimum une fois par mois, la liste exhaustive de tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi (adresse du chantier, modalités d'accès aux sites, planning des différentes phases du traitement de l'amiante, type de matériaux et produits contenant de l'amiante, classe de niveau d'empoussièrement le plus élevé prévu sur le chantier, etc.). L'absence de chantier doit également être déclarée.

Cette déclaration se fait le 20 du mois précédent (exemple : le 20 janvier pour déclarer les chantiers de février) à l'adresse suivante : [declarationchantieramiante@qualibat.com](mailto:declarationchantieramiante@qualibat.com) et sur le planning-type à demander à la même adresse mail (si l'entreprise ne le possède pas déjà).

Merci de faire attention aux points suivants :

- Les modifications de planning (report, réduction des durées,...) doivent être signalées à Qualibat,
- Dans le cas de connaissance de déclaration fautive ou d'absence de déclaration avérée et suivant la gravité des faits, l'organisme certificateur peut engager la procédure de suspension, de retrait ou de déclassement,
- Si l'entreprise n'a pas de chantiers pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente soit en pré-certification.

*Enfin, nous vous rappelons que les audits ne pourront pas être programmés et réalisés tant que le règlement des bons de commande correspondants ne nous seront pas parvenus.*

Pour le Président de QUALIBAT

**Alain MAUGARD**

Le Directeur Général

**Eric JOST**

Le Président de commission

**Philippe BRUNEAU**

*Cette notification n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la Commission et ne constitue pas un certificat. Les décisions sont prises en application des exigences de la norme NF X 46-011 version en vigueur et celles définies en complément par le règlement général de QUALIBAT. En cas de retrait ou de suspension de la certification amiante, l'entreprise est tenue de faire retour de son certificat et de cesser d'utiliser la marque et le logotype QUALIBAT. Toute entreprise peut faire appel d'une décision la concernant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification. L'appel est géré conformément aux dispositions du règlement général de l'organisme.*



# NOTIFICATION DE DÉCISION

Dossier : n° AM1326

**COMMISSION D'EXAMEN**  
**DU 03/12/2019**

**NOTIFICATION**  
**DU 26/12/2019**

M. PIERRE GUERLOU  
AQUILOE  
11 RUE GAY LUSSAC  
LIEU-DIT LES TUILERIES

33700 MERIGNAC

SIRET : 831 059 274 00017



DECISION	CERTIFICATION	VALIDITE
<b>MAINTIEN DE PROBATOIRE</b>	<b>1552 Travaux de traitement de l'amiante</b>	<b>09/01/2021</b>

## Motivations :

Après examen de l'audit chantier de surveillance réalisé le 21/10/2019 et des réponses apportées par l'entreprise aux 7 écarts (5 non-conformités et 2 remarques) relevés par l'auditeur, la Commission **MAINTIENT la CERTIFICATION PROBATOIRE DANS L'ATTENTE DE LEVER LES ECARTS SUIVANTS AVANT LE 17/01/2020 (uniquement par mail à [n.marir@qualibat.com](mailto:n.marir@qualibat.com) et [r.charras@qualibat.com](mailto:r.charras@qualibat.com)) :**

- **Concernant la non-conformité de la fiche d'écart 3/7** : fournir les éléments justifiant les actions menées auprès de DRON.
- **Concernant la non-conformité de la fiche d'écart 4/7** : fournir les justificatifs des actions menées afin de ne pas reproduire cet écart.
- **Concernant la non-conformité de la fiche d'écart 7/7** : fournir les justificatifs des informations transmises aux équipes.

La Commission informe l'entreprise que les actions correctives mises en œuvre suite aux écarts des fiches 2/7 et 5/7 seront particulièrement vérifiées lors d'un prochain audit.

Le (ou les) secteur(s) d'activité(s) principale(s) dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante est(sont) le(s) suivant(s) :

- ouvrages extérieurs de bâtiment,
- ouvrages intérieurs de bâtiment,
- génie civil et terrains amiantifères,
- installations industrielles,

Avec un empoussièrément maximum de niveau 3.

*Cette notification n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la Commission et ne constitue pas un certificat. Les décisions sont prises en application des exigences de la norme NF X 46-011 version en vigueur et celles définies en complément par le règlement général de QUALIBAT. En cas de retrait ou de suspension de la certification amiante, l'entreprise est tenue de faire retour de son certificat et de cesser d'utiliser la marque et le logotype QUALIBAT. Toute entreprise peut faire appel d'une décision la concernant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification. L'appel est géré conformément aux dispositions du règlement général de l'organisme.*



# NOTIFICATION DE DÉCISION

Dossier : n° AM1326

**COMMISSION D'EXAMEN**  
**DU 03/12/2019**

**NOTIFICATION**  
**DU 26/12/2019**

M. PIERRE GUERLOU  
AQUILOE  
11 RUE GAY LUSSAC  
LIEU-DIT LES TUILERIES

33700 MERIGNAC

SIRET : 831 059 274 00017

Il est rappelé à l'entreprise ses obligations qui découlent de cette certification, c'est-à-dire, de se conformer aux normes NFX 46-010 et NF X 46-011 (en vigueur) ainsi qu'au règlement de Qualibat (Règlement Général et Règles de Suivi et d'Attribution de la Certification 1552).

Notamment, pendant la durée de la validité de la certification, l'entreprise déclare à l'organisme certificateur, de façon systématique et au minimum une fois par mois, la liste exhaustive de tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi (adresse du chantier, modalités d'accès aux sites, planning des différentes phases du traitement de l'amiante, type de matériaux et produits contenant de l'amiante, classe de niveau d'empoussièrement le plus élevé prévu sur le chantier, etc.). L'absence de chantier doit également être déclarée.

Cette déclaration se fait le 20 du mois précédent (exemple : le 20 janvier pour déclarer les chantiers de février) à l'adresse suivante : [declarationchantieramiante@qualibat.com](mailto:declarationchantieramiante@qualibat.com) et sur le planning-type à demander à la même adresse mail (si l'entreprise ne le possède pas déjà).

Merci de faire attention aux points suivants :

- Les modifications de planning (report, réduction des durées,...) doivent être signalées à Qualibat,
- Dans le cas de connaissance de déclaration fautive ou d'absence de déclaration avérée et suivant la gravité des faits, l'organisme certificateur peut engager la procédure de suspension, de retrait ou de déclassement,
- Si l'entreprise n'a pas de chantiers pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente soit en pré-certification.

*Enfin, nous vous rappelons que les audits ne pourront pas être programmés et réalisés tant que le règlement des bons de commande correspondants ne nous seront pas parvenus.*

Pour le Président de QUALIBAT  
**Alain MAUGARD**  
Le Directeur Général  
**Eric JOST**

Le Président de commission  
**Philippe BRUNEAU**

*Cette notification n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la Commission et ne constitue pas un certificat. Les décisions sont prises en application des exigences de la norme NF X 46-011 version en vigueur et celles définies en complément par le règlement général de QUALIBAT. En cas de retrait ou de suspension de la certification amiante, l'entreprise est tenue de faire retour de son certificat et de cesser d'utiliser la marque et le logotype QUALIBAT. Toute entreprise peut faire appel d'une décision la concernant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification. L'appel est géré conformément aux dispositions du règlement général de l'organisme.*